



L'EUROPE EN RÉGION

NEO
TERRA



Appel à projet 2024 MAEC Bas-Carbone

Dispositif 70.27.01 MAEC Forfaitaire
Transition des pratiques

Plan Stratégique Régional FEADER Nouvelle-Aquitaine

Version 1.0 du 04/03/2024



europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe agissent ensemble pour votre territoire



L'EUROPE EN RÉGION

Table des matières

1. Présentation du dispositif.....	3
a. Objectifs.....	3
b. Bénéficiaires éligibles.....	4
c. Conditions d'éligibilité du projet.....	5
i. Éligibilité géographique.....	5
ii. Éligibilité temporelle.....	5
iii. Bilans carbone éligibles.....	5
iv. Inéligibilités et règles de cumul.....	6
v. Règles d'intervention financière et taux d'intensité de l'aide.....	6
2. Modalités de dépôt des candidatures.....	7
a. Calendrier de l'appel à projet et enveloppe prévisionnelle.....	7
b. Un dépôt dématérialisé sur MDNA.....	7
c. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.....	8
3. Rappel des engagements.....	8
a. Engagements spécifiques liés au dispositif.....	8
b. Engagements généraux.....	10
4. Modalités de paiement.....	10
a. Mode de paiement.....	10
b. Date de fin de demande de solde.....	12
c. Pièces justificatives à fournir.....	12
5. En cas de contrôles.....	15
6. Contact.....	15
Annexe 1 - Formulaire technique Bas-Carbone.....	16
Annexe 2 - Non-respect des engagements et corrections financières.....	17



La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) a débuté au 1^{er} janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- les interventions du 1^{er} pilier via le FEAGA pour les soutiens aux revenus et aux marchés
- celles du 2nd pilier à travers le FEADER pour le développement des zones rurales.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). La Région Nouvelle-Aquitaine est désormais Autorité de Gestion régionale pour les mesures non surfaciques du second pilier.

Ce document complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région Nouvelle-Aquitaine tels que le Guide du porteur de projet FEADER et le Guide du porteur de projet MDNA.

1. Présentation du dispositif

a. Objectifs

Cette intervention soutient la transition des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine vers des systèmes plus sobres, résilients et durables, grâce à une amélioration de leur bilan carbone par une réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et/ou une augmentation de la séquestration de carbone.

Les engagements portent à la fois sur un objectif de résultat et des obligations de moyens.

Objectif de l'intervention : amélioration du bilan carbone de l'exploitation de 15% sur les 5 années de l'engagement.

L'intervention accompagne les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition.

Cette intervention s'appuie sur une approche :

- progressive : par l'accompagnement des transitions en partant d'un point A pour



arriver à un point B sur 5 années,

- personnalisée : par un plan d'actions individualisé par exploitation,
- forfaitaire : par un montant unique quelle que soit l'exploitation.

b. Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :

1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de la société est agricole, ET
- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique¹, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.

3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET
- au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale

4/ Les exploitations des lycées agricoles sont également éligibles.

¹ l'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.



c. Conditions d'éligibilité du projet

i. Éligibilité géographique

Le siège de l'exploitation doit être localisé sur le territoire de l'autorité de gestion régionale (Région Nouvelle-Aquitaine).

ii. Éligibilité temporelle

Les engagements sont contractualisés pendant une période de 5 ans à compter du dépôt de la demande d'aide.

En cas de changement prévisible et conséquent dans la structure de l'exploitation (départ à la retraite, augmentation du cheptel...), il est conseillé de retarder d'autant l'engagement dans la MAEC afin que le bilan carbone initial conserve sa valeur de référence. L'annexe 2 présente les modalités d'instruction en cas de changement important pendant la durée de l'engagement.

iii. Bilans carbone éligibles

Un bilan carbone et un plan d'actions datés de moins de 6 mois sont à fournir au moment de la demande d'aide.

A la date de sortie de l'appel à projets, les bilans carbone éligibles sont ceux validés dans le cadre des méthodes du Label Bas-Carbone (LBC) et pour les filières suivantes :

- CarbonAgri pour les filières bovins lait et viande (CAP'2ER, H360 Production Laitière Durable)
- Grandes cultures pour la filière grandes cultures (CarbonExtract, MyEasyCarbon, Sysfarm)

Si, pendant l'ouverture de l'appel à projets, d'autres outils sont validés pour le Label bas carbone alors ils pourront, sous réserve de validation par l'autorité de gestion régionale, être rendus éligibles. Le bilan carbone se calcule selon la méthode du bilan net appliquée à la surface concernée par le bilan carbone, à savoir :

$$Bilannet (en tCO_2 eq) = (Emissions de Gaz à effet de serre - Stockage de carbone) \times SAU_{bilan carbone}$$

soit la quantité de tonne équivalent CO₂ émise moins la quantité de tonne équivalent CO₂ stockée, le tout multiplié par la SAU concernée par le bilan carbone.



L'objectif est de réduire de 15% le résultat obtenu. Seuls les bilans carbone et les plans d'actions présentant une amélioration minimum de 15% sont éligibles.

Le bilan carbone devra être spécifique à l'exploitation. Les bilans carbone génériques ne sont pas acceptés.

iv. Inéligibilités et règles de cumul

La MAEC Bas-Carbone ne peut être contractualisée qu'une seule fois par bénéficiaire.

Les exploitations sont inéligibles si elles ont un contrat en cours dans au moins un des dispositifs PAC suivants :

- une MAEC de la programmation précédente 2014-2022 allant au-delà du 15/05/2024,
- une MAEC de la programmation actuelle 2023-2027 (à l'exception des mesures citées ci-dessous),
- une mesure Conversion à l'Agriculture Biologique de la programmation précédente allant au-delà du 15/05/2024 ou de la programmation actuelle,

La MAEC Bas-Carbone n'est pas non plus cumulable avec les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) publics.

La MAEC Bas-Carbone est cumulable uniquement avec les MAEC suivantes :

- MAEC Biodiversité 70.12 (programmation actuelle) – Protection des espèces
- MAEC Biodiversité 70.14 (programmation actuelle) – Entretien durable des infrastructures agroécologiques
- MAEC Climat - Bien-être animal 70.09 (programmation actuelle) - Elevages de monogastriques
- MAEC API (programmation précédente et actuelle 70.29) – Amélioration du potentiel pollinisateur
- MAEC PRM (programmation précédente et actuelle 70.30) – Protection des Races Menacées

La MAEC Bas-Carbone est cumulable avec une mesure Maintien de l'Agriculture Biologique.

Elle est également cumulable avec les dispositifs privés de valorisation du carbone selon leurs modalités respectives (ex : Label bas carbone).

v. Règles d'intervention financière et taux d'intensité de l'aide

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il est de 18 000 € pour les 5 ans d'engagement.



L'aide est financée à 80% sur fonds FEADER et s'accompagne de 20% de cofinancement de la Région Nouvelle-Aquitaine.

2. Modalités de dépôt des candidatures

a. Calendrier de l'appel à projet et enveloppe prévisionnelle

Les candidatures sont à déposer entre le 4 mars 2024 et le 3 septembre 2024 inclus.

Dans le cas où l'enveloppe serait consommée avant la date de clôture de l'appel à projet, celui-ci pourrait être clôturé avant la date indiquée ci-dessus. L'enveloppe moyenne annuelle du dispositif est de 3,8 millions d'euros, soit environ 210 dossiers.

b. Un dépôt dématérialisé sur MDNA

Le porteur de projet doit procéder lui-même au dépôt de sa demande d'aide. Tout dépôt par un tiers fera l'objet d'un rejet.

Le dépôt de la demande prend la forme d'un formulaire en ligne à remplir sur Mes Démarches en Nouvelle Aquitaine (MDNA).

https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-70-27-01_2024-1

Un « Guide du porteur de projet MDNA » explicite la procédure de dépôt de la demande et est accessible sur le site <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/> rubrique : « J'ai un projet » puis « Le dépôt de mon dossier ». Le guide est directement disponible en suivant ce lien : [Guide du porteur de projet MDNA](#).

Un guide plus spécifique en lien avec ce dispositif est aussi disponible sur la page du dispositif sur <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/>.

Le Service Relation Usagers peut vous aider dans votre démarche sur le site MDNA, contact disponible en partie 6. Contacts.

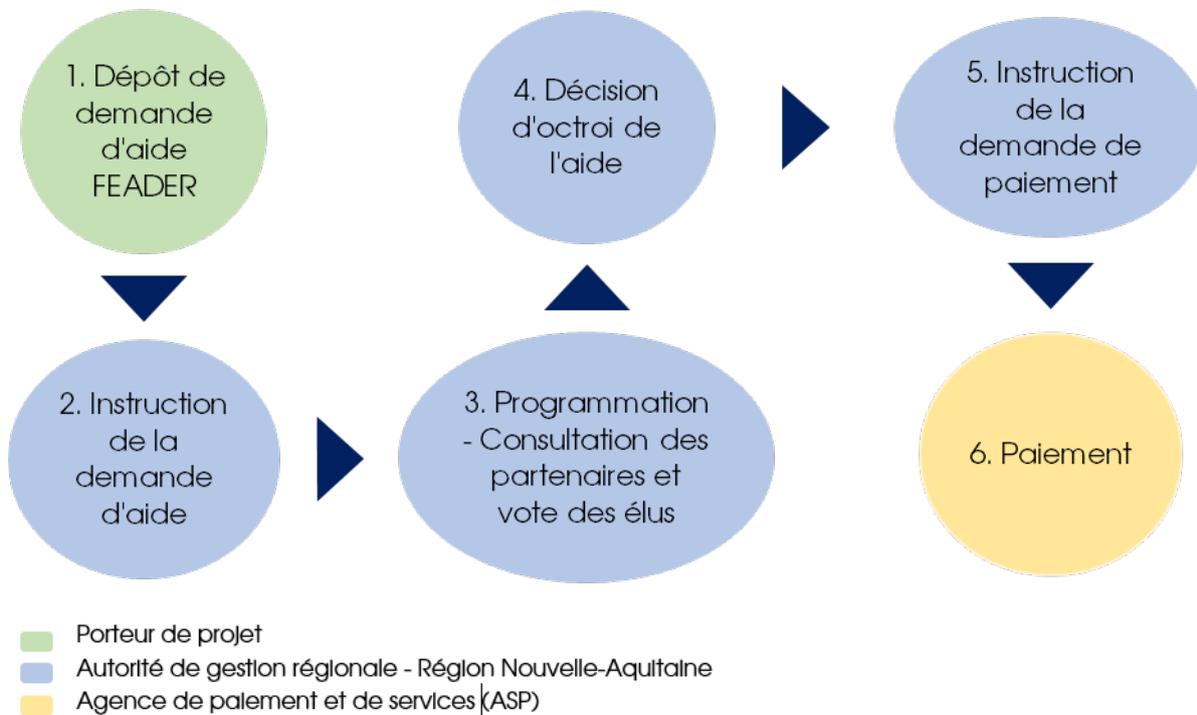
Dès lors que la demande d'aide est validée sur MDNA, un accusé d'enregistrement électronique est automatiquement transmis. Attention, cet accusé de réception n'atteste en aucun cas de la recevabilité de la demande d'aide.

L'ensemble des obligations, décrit dans le présent appel à projets, doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le dépôt de la demande d'aide.

Suite au dépôt de la demande d'aide, le service instructeur se réserve le droit de revenir vers le porteur de projet pour tout renseignement complémentaire.



c. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER



3. Rappel des engagements

L'ensemble des obligations, décrit ci-dessous, doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le dépôt de la demande d'aide.

a. Engagements spécifiques liés au dispositif

Cahier des charges MAEC
Réaliser un bilan carbone initial et co-élaborer un plan d'actions avec un conseiller technique
Mettre en œuvre le plan d'actions et enregistrer les pratiques ¹ du plan d'actions tout au long du contrat
Réaliser 2 jours de session de transfert de connaissance ² en lien avec le plan d'actions pendant la durée de l'engagement.
Réaliser 2 demi-journées d'appui technique ³ pendant la durée d'engagement.
Réaliser un bilan carbone final ⁴ en fin d'engagement : objectif d'amélioration de 15% du bilan carbone



¹ Le cahier d'enregistrement des pratiques est une pièce essentielle pour vérifier la réalisation du projet. Attention à veiller également à renseigner les valeurs nulles le cas échéant. Ses données permettent de vérifier l'atteinte de l'objectif d'amélioration du bilan carbone. Le conseiller réalisant le bilan carbone initial et le plan d'actions donnera ses recommandations pour le tenir, il pourra fournir un modèle du cahier d'enregistrement.

² Les sessions de transferts de connaissance, organisées par une structure externe, peuvent prendre la forme de formations, conseils collectifs ou encore réunions « bout de champ ».

³ Chacune des deux sessions d'appui technique, réalisées par un conseiller/technicien agricole, débouchera sur la production de comptes-rendus. Ces comptes-rendus devront comporter à minima les informations suivantes :

1. Identification de l'exploitation
2. Rappel du plan d'actions
3. Etat de l'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions
4. Recommandations détaillées

⁴ Le bilan carbone final est réalisé selon la même méthode que le bilan carbone initial. Il est fourni à la demande de paiement et doit prendre en compte les données disponibles les plus récentes (dernière année comptable, dernière campagne...).

Les différents documents et la temporalité de leur présentation au service instructeur sont précisés dans la partie 4.c. Pièces justificatives à fournir.

En plus des obligations présentées ci-dessus, le porteur de projet s'engage à respecter les règles de conditionnalité des aides PAC sur son exploitation. Le non-respect de la conditionnalité se traduira par une réduction proportionnée de l'aide pour l'année considérée sur l'ensemble des aides PAC, conformément aux modalités retenues par l'Etat pour les MAEC.

Afin de permettre le contrôle du respect de la conditionnalité, le porteur de projets doit avoir également réalisé sa déclaration annuelle sur la plateforme TéléPAC (*habituellement entre le 01/04 et le 15/05*). Cette déclaration devra avoir lieu chaque année durant toute la durée de l'engagement MAEC Bas-Carbone. Cette obligation concerne également les porteurs de projet qui ne demandent pas d'aide surfaciques et/ou qui ne possèdent pas de surfaces. Dans ce cas, le formulaire de demande d'aide TéléPAC prévoit une case à cocher spécifique. En cas de non-déclaration, le bénéficiaire encourt des pénalités fixées par l'article D.614-41 du Code rural et de la pêche maritime.

Conformément à la réglementation européenne (article 70.7 du règlement (UE) 2021/2115), en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour



permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

b. Engagements généraux

Le bénéficiaire s'engage à respecter les éléments suivants :

- Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet,
- Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits comme détaillé au point 5 « En cas de contrôles ». Tout refus de contrôle entraînera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue.
- Engagements liés à la publicité : Le **guide du porteur de projet FEADER** présente l'ensemble des obligations applicables au porteur de projet en matière de publicité :

[Mes obligations de communication | Europe \(europe-en-nouvelle-aquitaine.eu\)](http://Europe(europe-en-nouvelle-aquitaine.eu))

Toutes les actions d'information et supports de communication réalisés par le porteur de projet devront comporter l'emblème de l'Union Européenne, de la Région Nouvelle-Aquitaine et certaines mentions obligatoires.

Le porteur de projet devra apposer une affiche A3 ou un affichage électronique. Cette affiche devra être placée dans un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée d'un bâtiment.

Enfin, dès lors que le porteur de projet dispose d'un site web, une description succincte du projet en rapport avec le niveau de soutien y compris sa finalité et ses résultats doit être détaillée en ligne mettant en lumière le soutien financier de l'UE et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

4. Modalités de paiement

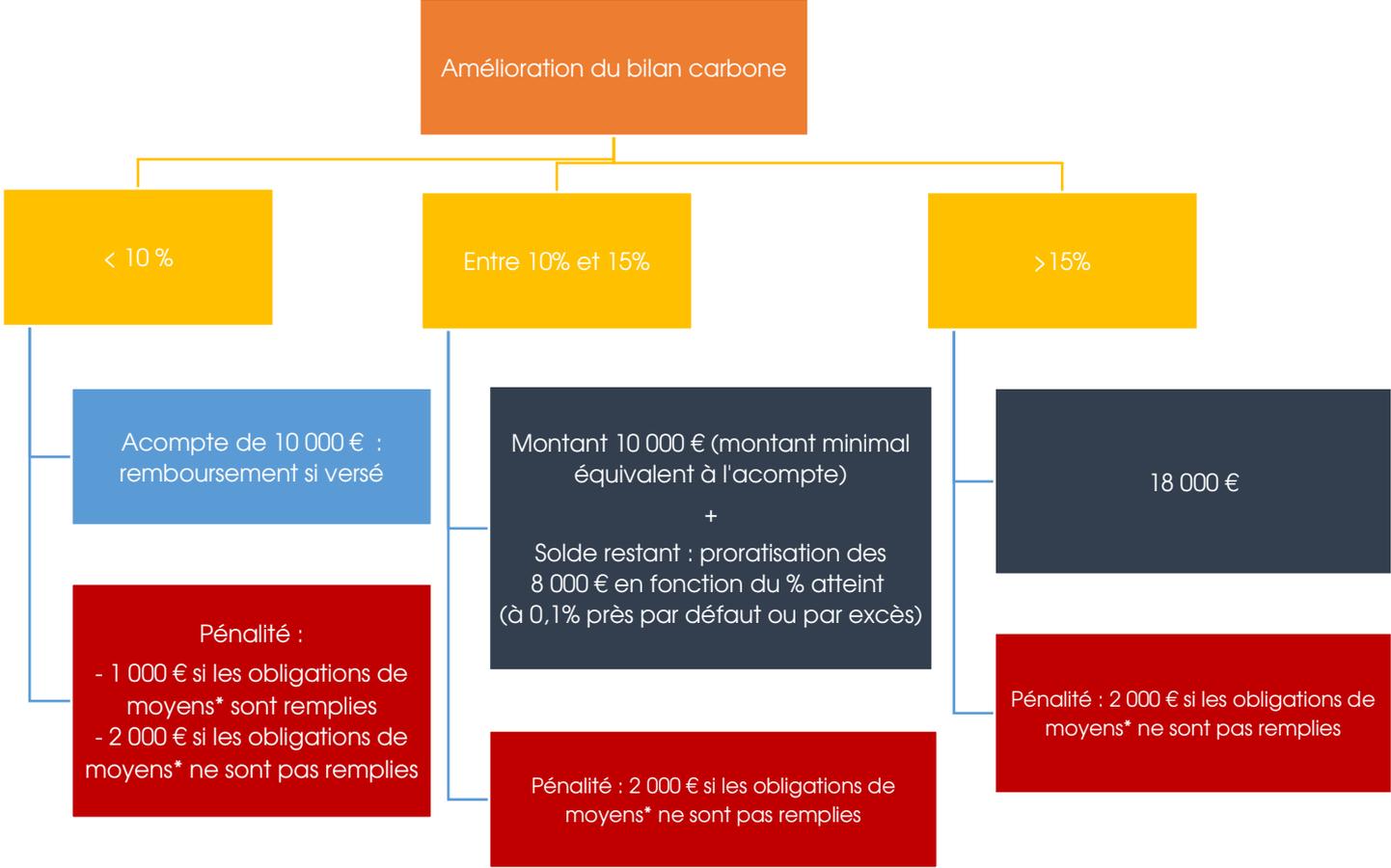
a. Mode de paiement

Le versement de l'aide pourra prendre la forme d'un acompte et d'un solde ou d'un solde simple.



- Acompte en cours d'engagement**
 Montant : 10 000 €
 Demande possible dès la réalisation de :
 - 1 journée de session de transfert de connaissances
 - Ou 1 demi-journée d'appui technique
- Solde en fin d'engagement**
 Montant : 8 000 €
 modulé en fonction de l'atteinte des objectifs
 Demande possible en fin d'engagement

Des modalités de paiement particulières s'appliquent en cas de non atteinte de l'objectif d'amélioration du bilan de 15% et en cas de non-réalisation des obligations de moyens (cf. schéma ci-dessous).



*Les obligations de moyens correspondent aux deux journées de sessions de transfert de connaissances et aux deux demi-journées d'appui technique



b. Date de fin de demande de solde

La demande de paiement pourra être faite à partir de la date de fin de l'engagement (5 ans après la demande d'aide) et jusqu'à 6 mois après cette date.

c. Pièces justificatives à fournir

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de la réalisation des engagements à savoir :

Pièces justificatives		Demande d'aide	Demande d'acompte	Demande de paiement
Bilan carbone initial		Obligatoire	-	-
Plan d'actions associé		Obligatoire	-	-
Formulaire technique Bas-Carbone ¹ signé par la structure ayant fait le bilan carbone		Obligatoire	-	-
Dernière déclaration d'aides PAC pour ceux en disposant		Obligatoire	Le cas échéant (A jour)	Obligatoire (A jour)
Session de transfert de connaissance	Attestation/s de suivi de session de transfert en lien avec le plan d'actions	-	Le cas échéant	Obligatoire
	Contenu de la/des session/s	-	Le cas échéant	Obligatoire
Appui technique	Attestation d'appui technique	-	Le cas échéant	Obligatoire
	Compte-rendu de/des appui technique	-	Le cas échéant	Obligatoire
Bilan carbone final		-	-	Obligatoire



Pièces justificatives	Demande d'aide	Demande d'acompte	Demande de paiement
<p>Pour les exploitations individuelles,</p> <p>Copie d'une pièce d'identité valide (passeport ou carte d'identité)</p>	Obligatoire si exploitations individuelles	-	-
<p>Pour les formes sociétaires,</p> <p>Extrait K-bis de moins de 3 mois disponible gratuitement sur www.monidenum.fr</p> <p>Extrait des statuts (pages indiquant les associés, leur qualité, la répartition des parts sociales)</p>	Obligatoire si formes sociétaires	-	-
<p>Pour les lycées agricoles,</p> <p>Annexe Formulaire du respect de la commande publique pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques</p>	Obligatoire si lycées agricoles	-	-
<p>Pour tous (sauf si dirigeants salariés),</p> <p>Attestation ATEXA (attestation téléchargeable depuis votre espace privé MSA² si vous sollicitez directement votre MSA par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CNF580)</p> <p>(1 seule suffit, au nom d'un des associés en cas de forme sociétaire ou associative)</p>	Obligatoire (sauf si dirigeants salariés)	-	-



Pièces justificatives	Demande d'aide	Demande d'acompte	Demande de paiement
<p>Pour les exploitants non-salariés agricoles,</p> <p>Attestation MSA précisant la régularité du règlement des cotisations sociales des exploitants non-salariés agricoles (attestation non disponible sur votre espace privé MSA², à solliciter directement auprès de votre MSA par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CJM205).</p>	Obligatoire si exploitant non salarié agricole	-	-
<p>Pour toute personne morale,</p> <p>Attestation d'affiliation Société comportant les membres présents (attestation téléchargeable sur votre espace entreprise MSA², si vous sollicitez directement votre MSA par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CNF430)</p>	Obligatoire si personne morale	-	-
<p>Pour les dirigeants relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles,</p> <p>Attestation remplie et signée par l'expert-comptable, le comptable ou le commissaire aux comptes de la société relative à la présence de dirigeant(s) relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles</p>	Obligatoire dans le cas de dirigeants salariés	-	-
<p>En présence de salariés,</p> <p>Attestation de régularité des cotisations patronales (attestation pouvant être demandée via votre espace entreprise MSA², le code de l'attestation à demander est le CKM230).</p>	Obligatoire si présence de salariés	-	-

¹ Le bilan carbone initial est complété par un formulaire technique Bas-Carbone (annexe 1). Ce document est rempli et signé par la structure réalisant le bilan carbone. Il permet au bénéficiaire de remplir le formulaire de demande d'aide et affiche le bilan carbone objectif à atteindre pour l'exploitation.



² N'hésitez pas à solliciter votre MSA pour faire ouvrir votre espace privé personnel (accessible via le numéro de sécurité sociale) et/ou votre espace société (accessible via le numéro de SIRET). Le lien d'activation est disponible sur la page d'accueil du site internet de votre MSA.

5. En cas de contrôles

La Région Nouvelle Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP (Agence de Services et Paiement). Un des enjeux est donc de sécuriser la délégation de compétence aux Régions.

Plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- des contrôles terrains appelés « de premier niveau » (avant paiement final),
- des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet,
- des contrôles des engagements après paiement final.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'autorité de gestion régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (CCCOP, Commission européenne, ASP).

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'autorité de gestion régionale peut exiger le reversement total ou partiel des aides versées.

6. Contact

Selon la demande, vous pouvez contacter :

- Questions liées à la création ou la gestion du dossier Mes Démarches En Nouvelle-Aquitaine (MDNA) :
Service Relation Usager : ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
05 49 38 49 38
ou via contact@nouvelle-aquitaine.fr,
- Questions techniques sur le dispositif : maec@nouvelle-aquitaine.fr
Benjamin BELLEGARDE 05 49 55 68 81



Nom de l'exploitation :

Adresse du siège d'exploitation :

N° SIRET :

N° PACAGE :

Annexe 1 - Formulaire technique Bas-Carbone

Champ	Valeur attendue	Réponse
Valorisez-vous des crédits carbone sur le marché du carbone ?	Oui / Non	
Si oui, précisez :	Texte libre	
Si non, avez-vous l'intention de valoriser des crédits carbone sur le marché du carbone ?	Oui / Non	
Si oui à la question précédente, précisez :	Texte libre	
Quelle est la SAU de votre exploitation ?	Surface (ha)	
Combien d'UGB sont sur votre exploitation ?	Nombre d'UGB	
Quelle(s) espèce(s) avez-vous ?	Bovine / Ovine / Caprine / Equine / Asine / Porcine / Avicole / Autre	
Autres espèces :	Texte libre	
Quels ateliers sont présents sur l'exploitation ? (à classer par ordre d'importance, du plus important au moins important)	Texte libre	
A quelle date a été réalisé le bilan carbone de votre exploitation ?	Date	
Quel type de bilan carbone a été réalisé ?	CAP'2ER / H360 Production laitière Durable / CarbonExtract / MyEasyCarbon / Sysfarm / Autre	
Autre, précisez :	Texte libre	
Quelle structure a réalisé le bilan carbone ?	Texte libre	
Quel est l'atelier concerné par le bilan carbone ?	Bovin lait / Bovin viande / Ovins / Caprins / Grandes cultures / Autre	
Autre, précisez :	Texte libre	
Combien d'hectares de SAU sont concernés par le bilan carbone ?	Surface (ha)	
Quel est le nombre d'UGB concerné par le bilan carbone ? (si non concerné indiquez 0)	Nombre d'UGB	
Quel est le bilan carbone net annuel initial de votre exploitation (en tonnes eq. CO2/an) ? (a)	Tonnes eq. CO2/an	
Quel est le bilan carbone net annuel objectif de votre exploitation (en tonnes eq. CO2/an) ? (b)	Tonnes eq. CO2/an	
Quel est le gain carbone estimé (en tonnes eq. CO2/an) ? (c) = (a) - (b)	Tonnes eq. CO2/an	
Amélioration du bilan carbone de l'exploitation envisagée : (15% min)	%	

Nom de la structure ayant réalisé le bilan carbone :	Nom et fonction du technicien :
Date et signature (cachet éventuellement) :	

Annexe 2 - Non-respect des engagements et corrections financières

Objet : Le présent document a pour objectif de compléter les différents documents cadrant la MAEC Bas-Carbone (Fiche 70.27 du PSN, fiche PSR Nouvelle-Aquitaine et appel à projets annuel). Il fixe les règles de gestion des modifications et rupture de contrats.

Principes généraux

L'engagement dans une MAEC Bas-Carbone porte sur l'exploitation agricole et non pas sur des surfaces/animaux particuliers.

Le bilan carbone final doit être réalisé avec la même méthode que le bilan carbone initial. Par conséquent, l'atelier ou les ateliers concerné(s) par le bilan carbone initial doit (doivent) toujours être présent(s) et actif(s) sur l'exploitation agricole.

L'engagement dans un contrat MAEC Bas-Carbone est d'une durée de 5 ans.

Exceptionnellement pour des situations dûment justifiées, il peut être modifié voire rompu. Pour de tels cas, il appartient au bénéficiaire de saisir l'Autorité de Gestion Régionale et de justifier les circonstances de sa demande, par mail ou par courrier postal aux adresses suivantes :

- Par mail : maec@nouvelle-aquitaine.fr
- Par courrier postal à l'intention du Président du Conseil régional :

Région Nouvelle-Aquitaine
Unité MAEC
15 rue de l'Ancienne Comédie
CS 70 575
86 021 Poitiers Cedex

Circonstances exceptionnelles et cas de force majeure

L'Autorité de Gestion Régionale ne déclare pas de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles sans sollicitation du bénéficiaire. Cette demande doit avoir lieu dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du moment où le bénéficiaire a les éléments faisant état de son cas de force majeure. Passé ce délai, le cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles ne pourra être retenu.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire du contrat MAEC Bas-Carbone n'est pas en mesure de respecter les obligations de la mesure, l'Autorité de Gestion Régionale apprécie les suites à donner au contrat et les corrections financières à appliquer le cas échéant.

Peuvent être considérés comme relevant de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les événements d'origine extérieure à l'exploitation, imprévisibles et



irrésistibles (i.e. : l'exploitant n'a aucun moyen raisonnable d'échapper à leurs conséquences).

Sont notamment pris en compte les cas et circonstances cités à l'article 3 du Règlement (UE) 2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 :

« Dérogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles »

1. Aux fins du financement, de la gestion et du suivi de la PAC, peuvent notamment être reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles les cas suivants :

- a) une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave qui affecte de façon importante l'exploitation ;
- b) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- c) une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire ;
- d) l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- e) le décès du bénéficiaire ;
- f) l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire.

2. Lorsqu'une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave visé au paragraphe 1, point a), affecte de façon importante une zone bien déterminée, l'État membre concerné peut considérer que l'ensemble de la zone est affectée de façon importante par la dite catastrophe ou ledit événement »

Cette liste est non exhaustive, d'autres dérogations pourront être étudiées au cas par cas par l'Autorité de Gestion Régionale.

Cas particuliers

Pour ces cas particuliers, le bénéficiaire doit saisir par écrit l'Autorité de Gestion Régionale selon les modalités déjà évoquées.

- **Résiliation**

En cas de résiliation et en l'absence de cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles reconnu par l'Autorité de Gestion Régionale, le bénéficiaire est soumis au remboursement de l'acompte éventuellement perçu.



- **Evolution du cheptel et/ou des surfaces concerné(es) par le bilan carbone**

Au cours d'un contrat MAEC Bas-Carbone, le cheptel ou les surfaces d'une exploitation peuvent évoluer (augmentation ou réduction).

En cas d'augmentation ou de diminution du cheptel ou des surfaces inférieures à 25% par rapport à la situation au moment du bilan initial, le bilan carbone initial reste la référence au terme du contrat.

En cas d'augmentation ou de diminution du cheptel ou des surfaces supérieures à 25 % par rapport à la situation au moment du bilan initial, le porteur de projet devra préciser sa nouvelle situation à l'Autorité de Gestion Régionale. Cette dernière détermine au cas par cas, en fonction des justifications apportées, si le bénéficiaire doit réaliser un nouveau bilan carbone initial. Le cas échéant, le nouveau bilan carbone initial et le formulaire technique Bas-Carbone sont à transmettre au service instructeur au plus tard à la demande de solde. Ils sont pris pour référence pour le calcul du pourcentage d'amélioration du bilan carbone et pour le paiement du solde. Le terme du contrat est inchangé, le contrat n'est pas prolongé. Ce nouveau bilan carbone initial n'ouvre pas le droit à un nouvel acompte.

- **Départ à la retraite**

En cas de départ à la retraite (exploitation individuelle) en cours d'engagement, si le bénéficiaire n'a pas de repreneur du contrat, le dossier est traité comme une résiliation.

Dans le cas d'une cession avec reprise du contrat par le repreneur :

- L'acompte ne pourra être demandé une nouvelle fois s'il a déjà été versé,
- Un nouveau bilan carbone pourra être exigé par l'Autorité de Gestion Régionale, notamment en considérant l'évolution éventuelle du cheptel et/ou des surfaces tel que précisé ci-dessus.

- **Changement de statut juridique**

En cas de changement de statut juridique de la structure, le bénéficiaire doit prévenir l'Autorité de Gestion Régionale. L'engagement est transféré à la nouvelle structure. Les modalités de l'engagement seront étudiées au cas par cas, notamment en considérant l'évolution éventuelle du cheptel et/ou des surfaces tel que précisé ci-dessus.

- **Changement de mesure et règles d'autorisation des basculements**

Le basculement ne doit pas être un mode de gestion qui permet à un exploitant de choisir un premier cahier des charges puis de changer l'année suivante pour se réengager dans un autre cahier des charges 5 années supplémentaires. Un basculement d'une mesure MAEC Bas-Carbone à une autre (ex : MAEC surfacique, CAB) doit rester l'exception. ★



L'engagement dans un contrat MAEC Bas-Carbone est d'une durée de 5 ans. A titre exceptionnel et pour permettre de renforcer des actions incontestablement bénéfiques pour l'environnement, un contrat MAEC Bas-Carbone pourra être rompu pour basculer sur une autre mesure. Cette bascule sera étudiée au cas par cas par l'Autorité de Gestion Régionale.

- **Absence de demande de solde**

L'appel à projets MAEC Bas-Carbone prévoit un délai de 6 mois à partir de la date de fin d'engagement pour réaliser la demande de solde.

En cas de contrôle sur place

L'ensemble des obligations, décrit ci-dessous, doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le dépôt de la demande d'aide. En cas de contrôle sur place, les obligations du cahier des charges sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Cahier des charges MAEC	Modalités de contrôles sur place	Pièces à fournir
Réaliser un bilan carbone initial et co-élaborer un plan d'actions avec un conseiller technique	Administratif et sur place	Bilan carbone initial et plan d'actions associé
Mettre en œuvre le plan d'actions et enregistrer les pratiques ¹ du plan d'actions tout au long du contrat	Sur place	Documentaire - présence du cahier d'enregistrement des pratiques ¹ et effectivité des enregistrements
Réaliser 2 jours de session de transfert de connaissance en lien avec le plan d'actions pendant la durée de l'engagement.	Administratif	Attestation(s) de la session et description du contenu
Réaliser 2 demi-journées d'appui technique ³ pendant la durée d'engagement.	Administratif	Attestations d'appui technique et compte-rendu associé
Réaliser un bilan carbone final en fin d'engagement : objectif d'amélioration de 15% du bilan carbone	Administratif et sur place	Bilan carbone final

